



Comprendre la valeur comptable

Éric Delesalle, expert-comptable, expert près la Cour d'appel de Versailles, agrégé d'économie et gestion.

Selon la réglementation comptable (1), les opérations de fusion et assimilées réalisées entre entités sous contrôle commun (2) doivent être comptabilisées en valeur comptable, c'est-à-dire en conservant les coûts historiques des actifs et des passifs des sociétés concernées par l'opération.

Ainsi, lorsqu'une société mère détient une filiale et que cette dernière réalise une scission, avec émission de nouveaux titres remis à la société-mère, aucune plus-value d'échange ne doit être comptabilisée, tant au niveau des apports que de l'échange de titres (3) (4).

Dans un cas d'espèce, la Commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) vient de donner une réponse spécifique au cas suivant: une société Z est détenue à 50 - 50 par deux associés personnes physiques,

Monsieur A et Madame B; une scission de Z est décidée, un apport du secteur 1 est réalisé au bénéfice d'une entité Y qui sera totalement détenue par Monsieur A, et le secteur 2 est apporté à l'entité X, totalement détenue par Madame B. Selon la CNCC (5), comme il n'y a pas contrôle de Z préalablement à la scission par une autre entité juridique, il n'y a pas de qualification de contrôle commun, et en conséquence les apports doivent être valorisés en valeurs réelles avec constatation des plus-values.

Si les textes sont ainsi respectés, l'image des comptes annuels en résultant n'apparaît pas semblable alors même que l'opération d'origine dans ces deux opérations est quasi similaire. Il apparaîtrait donc très opportun que ce type de situation soit traité de manière symétrique, avec simplicité et prudence. Les lecteurs des comptes auraient ainsi droit à la même « histoire »!



(1) *Votr plan comptable général, titre VII, arrêté du 8 septembre 2014.*

(2) *PCG art. 741-1 « (...) une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même sociétés-mère ».*

(3) *Votr PCG art. 744-3.*

(4) *Fiscalement, la plus-value d'échange doit être mise en évidence, mais peut bénéficier d'un sursis d'imposition sous certaines conditions (CGI annexe III, art. 38 quinquies).*

(5) *Bulletin n° 175, septembre 2014, p. 418 à 422.*